

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 09373

Numéro SIREN : 489 421 990

Nom ou dénomination : ANGEL & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2018 sous le numéro de dépôt 36181

ANGEL & ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 120 000 euros
Siège social : 4, place Franz Liszt
75010 PARIS
489 421 990 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept,

Le 20 novembre,

A 17 heures,

Les associés de la société ANGEL & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 120 000 euros, divisé en 1 000 parts de 120 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, d'un commun accord et suite à la réalisation de diverses cessions de parts sociales.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Madame Lydia LE ROY,
demeurant 18, rue du Val de Grâce, 75005 Paris,
propriétaire de 498 parts sociales en pleine propriété et titulaire de 339 droits de vote,

Monsieur Angel PINAR,
demeurant 8, boulevard de la Paix, 92400 Courbevoie,
propriétaire de 501 parts sociales en pleine propriété et titulaire de 661 droits de vote.

Est assent et excusé :

Monsieur Pierre SEGUIN,
demeurant 64, rue Pergolèse 75016 Paris,
propriétaire d'une part sociale en pleine propriété et titulaire d'un droit de vote.

Associés de la Société et représentant en tant que tels, 999 parts sociales sur 1 000 parts sociales composant le capital de la Société.

11

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Angel PINAR, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation de cessions de parts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée la feuille de présence et les statuts de la société.

Chaque associé donne acte au gérant de la conformité à la loi et aux statuts du mode de convocation de la présente assemblée.

Le Président déclare en suite la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance de deux actes sous seings privés en date à Paris du 20 novembre 2017, déposés également ce jour au siège social contre remise d'attestations de la gérance, portant cession par Messieurs Philippe LIAUZUN et Angel PINAR à Madame Lydia LE ROY de respectivement une part sociale et 248 parts sociales, leur appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article Article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

Article 7 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 120 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 120 euros chacune de valeur nominale, qui sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Lydia LE ROY, quatre cent quatre vingt dix neuf parts sociales en pleine propriété,
ci 498 parts
et titulaire de 339 droits de vote,

à Monsieur Angel PINAR, cinq cent une parts sociales en pleine propriété,



ci
et titulaire de 661 droits de vote.

501 parts

A Monsieur Pierre SEGUIN

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

1 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Le reste de l'article, sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

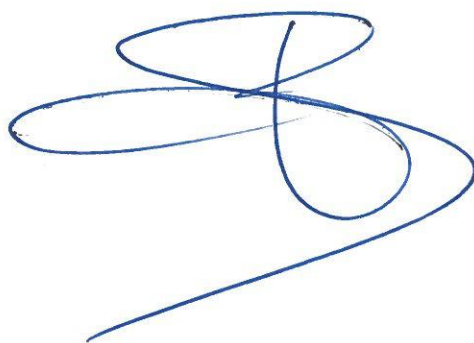
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



INSTRUCTIONS POUR SIGNATURE :

Angel PINAR / Initiales pages 1 & 2 et signature page 3.



1806070102

DATE DEPOT : 2018-04-11

NUMERO DE DEPOT : 2018R036181

N° GESTION : 2006B09373

N° SIREN : 489421990

DENOMINATION : ANGEL & ASSOCIES

ADRESSE : 4 place Franz Liszt 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2017/11/20

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Angel PINAR,
né le 16 octobre 1965 à Paris 12^{ème} arrondissement,
de nationalité Française,
demeurant 8, boulevard de la Paix - 92400 Courbevoie,

ci-après dénommé "le cédant",

d'une part,

Madame Lydia LE ROY,
née le 13 avril 1968 à Levallois (92),
de nationalité Française,
demeurant 18, rue du Val de Grâce - 75005 Paris,

ci-après dénommée "la cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Angel PINAR, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Laurence PINAR, née le 30 décembre 1963 à Asnières sur Seine (92), sous le régime de la participation aux acquêts en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître SEYEWETZ-GAGNIER, Notaire à Courbevoie, préalable à leur union célébrée le 15 juin 1996,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société ANGEL & ASSOCIES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Lydia LE ROY, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est mariée avec Monsieur Patrizio SILVAGNI, né le 29/04/1968 à Cattolica (Italie), sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Alain EUVRARD, Notaire à Paris 3^e, préalable à leur union célébrée le 5 Juillet 2015 à Paris 5^e,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
L. 29/12 2017 Dossier 2017 05151, référence 2017 A 02412
Enregistrement : 722 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Sept cent vingt-deux Euros
Montant reçu : Sept cent vingt-deux Euros
Le Contrôleur des finances publiques

BAENE
Finances Publiques
Contre

TAP

Le cédant et la cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 15 mars 2006, enregistré le 22 mars 2006 au Service des Impôts des Entreprises de Paris 7^{ème} Gros Caillou - Varenne, bordereau n°2006/431, Case n°7, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ANGEL & ASSOCIES, au capital de 120 000 euros, divisé en 1 000 parts de 120 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4, place Franz Liszt, 75010 Paris, qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 489 421 990 RCS PARIS pour une durée de 99 ans expirant le 9 mai 2105.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 749 parts sociales de 120 euros. Elles sont numérotées de 252 à 1 000.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues pour partie en contrepartie de son apport en numéraire fait lors de la constitution de la Société, pour une seconde partie en vertu d'une acquisition et pour une troisième partie en contrepartie de sa participation à l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée et réalisée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2014 (élévation de la valeur nominale de chaque part).

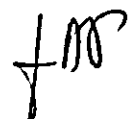
CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Angel PINAR cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Lydia LE ROY qui accepte, deux cent quarante huit (248) parts sociales de 120 euros chacune de valeur nominale numérotées de 252 à 499 sur les 749 parts lui appartenant dans la Société.

Madame Lydia LE ROY devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves, sauf ce qui est dit sur le droit de vote portant sur 160 desdits parts sociales aux termes d'un pacte d'associés signé ce jour entre le cédant et la cessionnaire aux présentes.

La cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.



La cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de vingt neuf mille sept cent soixantes euros (29 760 euros), soit cent vingt euros (120 euros) par part sociale, que Madame Lydia LE ROY a payé à l'instant même à Monsieur Angel PINAR, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément préalable des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ANGEL & ASSOCIES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $29\,760 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 248 / 1\,000) \times 3\% =$ soit une somme arrondie à 722,00 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

f AP

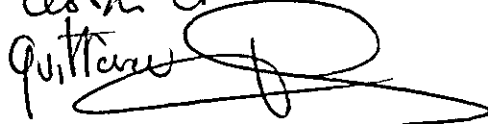
FRAIS

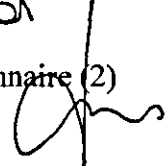
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris

Le 20 novembre 2017

En cinq (5) originaux

Lu et approuvé
Bon pour cession et
Le cédant (1) 

Lu et Approuvé
Bon pour acceptation
de cession
La cessionnaire (2) 

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance" et initiales sur chaque page.

(2) La cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession" et initiales sur chaque page.



1806070101

DATE DEPOT : 2018-04-11

NUMERO DE DEPOT : 2018R036181

N° GESTION : 2006B09373

N° SIREN : 489421990

DENOMINATION : ANGEL & ASSOCIES

ADRESSE : 4 place Franz Liszt 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2017/11/20

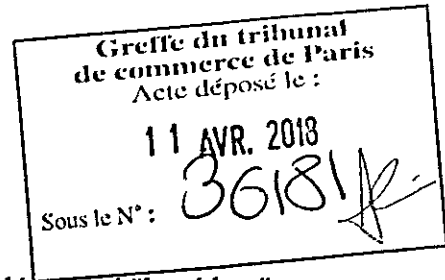
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe LIAUZUN,
né le 14 février 1969 à Paris 12^{ème},
de nationalité Française,
demeurant 24Q rue des courtes terres 95220 Herblay,



ci-après dénommé "le cédant",

d'une part,

0639373

Madame Lydia LE ROY ,
née le 13 avril 1968 à Levallois (92),
de nationalité Française,
demeurant 18, rue du Val de Grâce - 75005 Paris,

ci-après dénommée "la cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Philippe LIAUZUN, cédant, déclare :

- 41
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Fabienne Jourdain Thomas, Notaire à Paris, le 27 avril 2005,
 - que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
 - que la société ANGEL & ASSOCIES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Lydia LE ROY, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est mariée avec Monsieur Patrizio SILVAGNI, né le 29 Avril 1968 à Cattolica (Italie), sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Alain EUVRARD,, notaire à Paris 3e, préalable à leur union célébrée le 4 Juillet 2015 à Paris 5e ,

Le cédant et la cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 15 mars 2006, enregistré le 22 mars 2006 au Service des Impôts des Entreprises de Paris 7^{ème} Gros Caillou - Varenne, bordereau n°2006/431, case 7, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ANGEL & ASSOCIES, au capital de 120 000 euros, divisé en 1 000 parts de 120 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4, place Franz Liszt, 75010 Paris, qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 489 421 990 RCS PARIS pour une durée de 99 ans expirant le 9 mai 2105.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société une part sociale de 120 euros de valeur nominale. Elle porte le numéro 251.

La part présentement cédée appartient en propre au cédant pour l'avoir acquise de Monsieur Angel PINAR suivant acte sous seing privé en date à Paris du 21 janvier 2008, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Bobigny le 20 février 2008. Elle a été également acquise contrepartie de la participation du cédant à l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée et réalisée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2014 (élévation de la valeur nominale de chaque part).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Philippe LIAUZUN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Lydia LE ROY qui accepte, une part sociale de 120 euros de valeur nominale, portant le numéro 251, lui appartenant dans la Société.

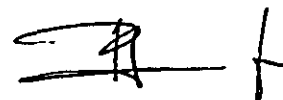
Madame Lydia LE ROY devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

La cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La cessionnaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent vingt euros (120 euros) que Madame Lydia LE ROY a payé à l'instant même à Monsieur Philippe LIAUZUN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.



AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément préalable des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ANGEL & ASSOCIES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

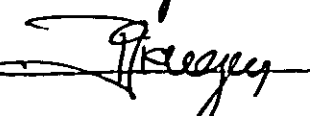
En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $[120 \text{ euros} - [23\,000 \text{ euros} \times 1/1000]] \times 3\% =$ somme arrondie à 3,00 euros. En conséquence il sera perçu le droit minimum de perception de 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

*Lu et approuvé
Bon pour la cession de 1 part.
Bon pour quittance*


Le cédant (1)

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) La cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour l'acceptation de la cession".

Fait à Paris
Le 20 novembre 2017
En cinq (5) originaux

La cessionnaire (2)

*Lu et approuvé
Bon pour l'acceptation
de la cession*

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 29/12 2017 Dossier 2017 06147, référence 2017 A 02610
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

 Claire DE BAENE
Contrôleur des Finances Publiques

ANGEL & ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 120 000 euros
Siège social : 4, place Franz Liszt
75010 PARIS
489 421 990 RCS PARIS

STATUTS
MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2017

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Angel & Associés

Le sigle est : A&A

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 4 place Frantz Liszt - 75010 Paris.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Instructions pour signature :

Angel PINAR / Mention manuscrite certifiée conforme et signature sur page 1.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 10 000 euros, qui a été déposée, préalablement à la signature des statuts, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 71482042156 à la Banque Populaire Rives de Paris. Elle a été retirée par la gérance suite à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2014, il a été incorporé au capital social la somme de 110°000 euros qui a été directement prélevée sur le compte report à nouveau.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à cent vingt mille euros (120 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 120 euros chacune de valeur nominale, qui sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Lydia LE ROY, quatre cent quatre vingt dix neuf parts sociales en pleine propriété, ci	498 parts
et titulaire de 339 droits de vote,	

à Monsieur Angel PINAR, cinq cent une parts sociales en pleine propriété, ci	501 parts
et titulaire de 661 droits de vote,	

à Monsieur Pierre SEGUIN, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
--	--------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 000 parts
---	-------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée de 3 ans renouvelable, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée de 3 ans, est Mr PINAR Angel.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Mr PINAR Angel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.